

# Quant à la priorité d'emploi des salariés à temps partiel



© 2023 Les Echos Publishing

Les salariés qui occupent un emploi à temps partiel sont prioritaires pour occuper un emploi à temps plein (ou correspondant à la durée minimale de travail à temps partiel, soit 24 heures par semaine) relevant de leur catégorie professionnelle (ou un emploi équivalent). Aussi, l'employeur doit porter à la connaissance des salariés qui en font la demande la liste des emplois disponibles correspondants.

Dans une affaire récente, une salariée engagée à temps partiel en qualité d'hôtesse, caissière et barmaid avait saisi la justice afin de réclamer, notamment, le versement de dommages et intérêts pour non-respect, par son employeur, de la priorité d'emploi dont elle bénéficiait.

Saisie de l'affaire, la Cour d'appel de Paris avait refusé la demande de la salariée au motif qu'elle n'avait pas prouvé qu'il existait, dans l'entreprise, des emplois à temps complet disponibles correspondant à sa catégorie professionnelle.

Mais pour la Cour de cassation, en cas de litige, c'est à l'employeur qu'il appartient de prouver qu'il a respecté la priorité d'emploi du salarié. Et ce, soit en démontrant qu'il a porté à la connaissance du salarié la liste des emplois disponibles, soit en justifiant de l'absence de tels postes. L'affaire sera donc de nouveau examinée par les juges d'appel.

**Conseil** : pour prouver qu'il a bien respecté la priorité

d'emploi d'un salarié, l'employeur a tout intérêt à lui remettre la liste des emplois disponibles correspondant à sa catégorie professionnelle (ou emplois équivalents) par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

[Cassation sociale, 13 avril 2023, n° 21-19742](#)

© 2023 Les Echos Publishing